

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

IT/240/Rev.1

Date : 7 avril 2017

Original : FRANÇAIS
Anglais

**DIRECTIVE PRATIQUE ÉTABLISSANT LA PROCÉDURE À SUIVRE POUR
L'EXAMEN DES ÉCRITURES QUI CONTIENNENT DES PROPOS CHOQUANTS
OU INSULTANTS**

1. Conformément à l'article 19 B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, nous prenons la présente directive pratique révisée relative à la procédure à suivre pour l'examen des écritures des parties qui contiennent des propos choquants ou insultants.
2. Lorsqu'il reçoit des écritures déposées par une partie, ou la traduction d'écritures dont la version originale n'est rédigée ni en anglais ni en français, l'assistant chargé des dossiers judiciaire (Greffes) en transmet immédiatement une copie au greffier d'audience, conformément aux règles et procédures du Greffe.
3. Pour établir s'il y a lieu d'accepter les écritures en question, le greffier d'audience vérifie si elles contiennent des propos pouvant être considérés comme choquants ou insultants.
4. S'il relève la présence de tels propos, le greffier d'audience transmet les écritures au juriste hors classe ou au juriste de la Chambre ou du juge saisi de l'affaire, en demandant que la Chambre ou le juge lui indique si celles-ci doivent ou non être enregistrées.
5. Après consultation du Président de la Chambre saisie de l'affaire, le juriste hors classe ou le juriste adresse, par écrit, les instructions de la Chambre ou du juge au greffier d'audience.
6. Conformément aux instructions de la Chambre ou du juge qui lui ont été communiquées par écrit, le greffier d'audience :
 - a. soit demande à l'assistant chargé des dossiers judiciaires (Greffes) d'enregistrer les écritures,
 - b. soit retourne à la partie intéressée les écritures accompagnées, à la fois, i) d'une lettre explicative — précisant que les écritures contenant des propos choquants ou insultants ne sont pas acceptées mais que ce refus doit s'entendre sans préjudice du droit de présenter ultérieurement des écritures dans les formes qui conviennent (voir l'exemple de lettre jointe en annexe), et ii) d'un procès-verbal de signification. La lettre et le procès-verbal de signification sont rédigés dans une des langues de travail du Tribunal, sauf si la partie est un accusé assurant lui-même sa défense qui ne comprend pas l'une de ces langues, auquel cas la lettre et le procès-verbal sont rédigés dans une langue que l'accusé comprend.

7. Une fois que la partie a signé le procès-verbal de signification, celui-ci est renvoyé au Greffe. Si la partie refuse de signer, mention en est faite dans le procès-verbal de signification.
8. Le procès-verbal de signification et tout autre élément de correspondance — dont les instructions écrites de la Chambre — ayant trait au refus d'enregistrer des écritures sont versés au dossier de correspondance de l'affaire et ne sont communiqués qu'au juriste hors classe ou juriste et au greffier d'audience.
9. L'assistant chargé des dossiers judiciaires (Greffe) tient à jour un classeur regroupant des copies de toutes les lettres, écritures et traductions dont l'enregistrement a été refusé en application de la présente directive pratique.

Le Président

Carmel Agius

ANNEXE

Réf : numéro/titre du document

Madame/Monsieur,

La présente lettre vous est adressée en réponse à vos écritures du [date], intitulées [titre des écritures]. La Chambre ou le juge a déterminé que celles-ci contenaient des propos insultants et qu'elles ne pouvaient être acceptées par le Tribunal. Aussi le Greffe a-t-il refusé de les enregistrer. Cela n'exclut cependant pas la possibilité que vous les soumettiez à nouveau, après en avoir retiré les propos insultants. En tout état de cause, veuillez noter que toute nouvelle communication de votre part contenant des propos considérés comme insultants vous sera également retournée.

Recevez, Madame/Monsieur, mes salutations distinguées

Le greffier d'audience